

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 18 juin à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de NEUVE CHAPELLE, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur TANGUY ROBIQUET, Maire, suite à la convocation qui leur a été adressée en date du 12 juin 2026.

Etaient présents : MM/MMES ROBIQUET Tanguy, MANOWSKI Elisabeth, PENIN Philippe, JAKUBIAK Liliane, IMBRASSE Régis, LAUNAY Béatrice, HENNEBELLE Didier, BECQUART Dominique, DUBRULLE Caroline, DUPONT Cécile, MARCQ Samuel, CARETTE Cécile,

Etaient absents / excusés : WILECZEK Sabine, DUVINAGE Daniel, DESCHAMPS Cédric

Avait donné procuration : WILECZEK Sabine, DUVINAGE Daniel

Secrétaire de séance : MANOWSKI Elisabeth

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose d'approuver le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2026.

Monsieur Samuel MARCQ remercie Monsieur le Maire d'avoir pris en compte la demande formulée le 28 avril 2026 visant à fixer l'heure de début des séances du conseil municipal à 18 h 30, afin de tenir compte des contraintes professionnelles des membres de l'opposition.

Il formule ensuite une observation concernant le procès-verbal de la séance précédente, en particulier sur le point n°4, où il est indiqué que la règle de proportionnalité a été « moyennement respectée ».

Monsieur Samuel MARCQ indique également que, selon lui, le procès-verbal devrait reprendre l'intégralité des interventions et des commentaires exprimés en séance. Il précise enfin que la question de la charge de responsabilité évoquée par Monsieur le Maire n'a pas été actée.

Monsieur la maire avait précisé lors du dernier conseil que le Maire engage sa responsabilité personnelle (pénale, civil, et administrative) dans les actes qu'il signe et dans la gestion quotidienne. Le conseil engage la responsabilité collective de la commune à travers ses délibérations.

Par ailleurs, il attire de nouveau l'attention du conseil sur l'état du mur d'enceinte de la propriété située au 1 rue Jacquet ainsi que sur l'entretien des arbres et de la végétation de la grange.

Monsieur PENIN informe le conseil municipal que Dimitri est intervenu au cours de la semaine pour effectuer des travaux d'entretien de la grange.

DELIBERATION 1 : DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Sous-préfecture de Béthune concernant la délibération de délégation au maire par le conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la présente délibération et de fixer les limites et les conditions requises par la loi pour encadrer les délégations confiées au Maire par le conseil municipal,

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° - De procéder, dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir 300 000 € ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° - De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un projet d'intérêt général d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme sur la base d'un montant de 100 000 € ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;

26° - De déposer et signer toutes demandes de subventions auprès des organismes financeurs pour des projets relevant de la compétence de la commune ;

27° - De procéder, sans limites fixées par le conseil municipal, aux dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Le Maire peut accorder par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint au titre l'article L2122-18 du CGCT, dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées au titre de l'article L2122-22 du CGCT sauf disposition contraire dans la délibération donnant délégation au maire.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des suffrages exprimés.

DELIBERATION 2 : PARTICIPATION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer la participation pour les sorties scolaires durant l'année 2026 à 35 euros par enfant. Ce montant sera calculé suivant les effectifs de l'école au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire propose la somme de 3 360 € en raison de 96 enfants à 35 euros.

Cette participation impactera le compte 65748 du budget de la commune.

La présente délibération à l'UNANIMITE des suffrages exprimés.

DELIBERATION 3 : ELABORATION D'UNE CONVENTION PLURIANUELLE DE PATURAGE

Monsieur le Maire a été interpellé par un usager concernant la pâture se situant rue du moulin parcelle AE 28 pour 1354 m² et AE 29 pour 1355 m².

En effet, la personne demande s'il serait possible de mettre ses chevaux dans la pâture un mois ou deux avant la période estivale afin que ceux-ci changent d'environnement et propose d'aménager le terrain à ses frais.

Monsieur le Maire propose de rédiger une convention pluriannuelle de pâturage dont vous trouverez un exemplaire annexé et de fixer le loyer à 50 euros pour la personne qui a aménagé et 100 euros pour les personnes qui occupe le terrain occasionnellement. Cette convention devrait commencer en octobre 2026.

Monsieur MARCQ Samuel intervient pour mettre en évidence que le terrain étant communal, il faudrait modifier la durée de la convention afin de ne pas bloquer la commune s'il y a des projets à venir, Monsieur le Maire propose de modifier les durées : 3 ans pour la durée de la convention et 6 mois en cas de vente parcelle et construction

Monsieur le Maire et Mme MANOWSKI Elisabeth doivent la rencontrer de nouveau afin de discuter et d'acter les différents aménagements à effectuer (Clôture / fil électrique / balisage / sécurité).

Le conseil municipal approuve la présente délibération à l'UNANIMITE suffrages exprimés.

DELIBERATION 4 : CONVENTION GUINGUETTE

Dans le cadre de l'installation de la guinguette du 22 Juin 2026 au 7 août 2026 et afin d'assurer l'encadrement de cette manifestation, Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention dont vous trouverez un exemplaire ci-joint annexé.

Une réunion avec les riverains de la ruelle du Curé et des alentours s'est tenue le 9 juin 2026 afin de présenter l'équipe de la guinguette et le projet. Monsieur Samuel MARCQ prend la parole et indique qu'il n'est en aucun cas opposé à ce type de manifestation, mais regrette la manière dont celle-ci a été mise en place, n'ayant reçu — lui ni son équipe — aucune invitation pour y participer.

Monsieur Philippe PENIN s'excuse, précisant qu'il s'agit d'un oubli de sa part.

Monsieur le Maire rappelle que le temps de préparation pour la municipalité a manqué. Il précise et rappelle la chronologie, qu'une personne présente au FESTIBEER s'était présentée en octobre 2025, l'informant qu'elle connaissait des organisateurs de guinguettes à la recherche de lieux d'implantation. Monsieur le Maire avait alors pris note de cette information et demandé que le contact soit repris avec la municipalité en place après les élections de 2026. Le premier échange a eu lieu fin avril 2026. À la suite de cela, l'adjoint en charge des festivités et cérémonies a fait au mieux, dans un laps de temps très court, pour étudier et organiser l'événement en partenariat avec le gérant. Il rappelle qu'il s'agit d'une première et d'un essai, afin de mesurer l'adhésion ou non des habitants à cette manifestation.

Monsieur Samuel MARCQ exprime des réserves concernant la durée de la guinguette et une éventuelle prolongation, au regard des riverains et l'accessibilité au parc de loisirs.

Monsieur Philippe PENIN informe que le parc de loisirs sera en libre accès toute la journée et que les jeux pour enfants seront accessibles à partir de 16 h. Les horaires d'ouverture de la guinguette seront de 16 h à 22 h en semaine, et jusqu'à 23 h le vendredi et le samedi, avec extinction de la musique une heure avant la fermeture.

Monsieur PENIN apporte également une précision concernant la communication autour de la guinguette. En effet, la publicité diffusée sur Facebook avant même que les riverains ne soient informés relève de l'initiative de l'organisateur et non de la commune. La commune n'ayant pas d'expérience dans ce type de manifestation et elle ne savait pas encore comment la manifestation serait organisée et planifiée, ce qui explique l'absence de publication municipale à ce moment-là.

Monsieur Samuel MARCQ déplore que peu de personnes de la commune aient été recrutées. Monsieur Philippe PENIN répond qu'il y a eu très peu de candidatures et que la priorité a été donnée aux Neuve-Chapellois.

Monsieur MARCQ souligne qu'il convient de veiller à ce que la commune ne soit engagée en rien si la société organisatrice ne respectait pas ses obligations contractuelles envers ses employés.

Monsieur le Maire précise que les contrats de travail ne relèvent pas de la commune : l'organisateur assure lui-même le recrutement et en assume l'entière responsabilité.

Monsieur Philippe PENIN indique également que les commerçants ont été sollicités mais n'ont pas souhaité se joindre à la guinguette, les propositions de partenariat ne les ayant pas convaincus. Monsieur MARCQ s'interroge sur l'impact éventuel de la guinguette sur leur chiffre d'affaires.

Monsieur PENIN informe que, cette année, le feu d'artifice sera remplacé par un spectacle de drones, une nouveauté annoncée sous l'intitulé « spectacle de drones ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande la modification de l'article 12, en précisant que : « Toutes les actions réalisées dans le cadre de la présente convention devront être effectuées dans le strict respect de la réglementation

française en vigueur ainsi que des règles applicables au domaine public », et approuve la signature de la présente convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants et 2 abstentions : Mr MARCQ Samuel, Mme CARETTE Cécile.

MODIFICATION DES HORAIRES DE L'AGENT TECHNIQUE

L'agent des services techniques demande s'il serait possible d'aménager ses horaires comme suit :

Du 1^{er} novembre au 31 mars : 27h semaine

JOURS TRAVAILLES	HORAIRES	Nombre heures
Lundi	De 8 h à 12 h et de 13 h à 14h30	5.5 heures
Mardi	De 8 h à 12 h et de 13 h à 14h30	5.5 heures
Mercredi	De 8 h à 12 h et de 13 h à 14h30	5.5 heures
Jeudi	De 8 h à 12 h et de 13 h à 14h30	5,5 heures
Vendredi	De 8 h à 13h	5 heures
TOTAL		27 heures

Du 1^{er} avril au 30 octobre : 35 h semaine (heures complémentaires à déclarer)

JOURS TRAVAILLES	HORAIRES	Nombre heures
Lundi	De 7 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 15h15	7 heures
Mardi	De 7 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 15h15	7 heures
Mercredi	De 7 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 15h15	7 heures
Jeudi	De 7 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 15h15	7 heures
Vendredi	De 7 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 15h15	7 heures
TOTAL		35 heures

En cas de forte chaleur (soit au-delà de 30 °), serait-il possible de faire journée continue ? A savoir 7h30 à 14h30. La demande sera faite à Monsieur le maire ou Philippe PENIN la vieille.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la présente demande de l'agent.

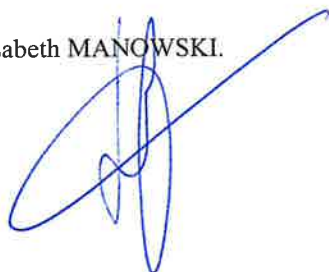
QUESTIONS DIVERSES

Madame Manowski informe le conseil municipal que le logement situé au 01 rue Jacquet est désormais vacant. Le locataire a réalisé l'état des lieux et rendu les clés. Elle précise toutefois que la consommation de fioul n'a pas été régularisée : le locataire devait remettre les cuves de la chaudière, situées à la cave, à leur niveau initial, cuves pleines, ce qui n'a pas été fait. Cette situation entraînera un coût supplémentaire pour la commune.

La séance se termine 19h40

La secrétaire de séance,

Elisabeth MANOWSKI.



Le Maire

Tanguy ROBIQUET.

